

**L'APPEL À CANDIDATURE:
REGIONS AFRIQUE DU NORD ET AFRIQUE AUSTRALE**

**POSTE DE SUPPLEANT AU SEIN
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DANS LE CADRE DE L'ANNEXE 3 - RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES AU
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INSTITUÉES EN VERTU DE LA DÉCISION DE
YAMOOUSSOUKRO**

Les règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends (MRD) ont été approuvées par la Session Extraordinaire du Comité Technique Spécialisé (CTS) sur les Transports, les Infrastructures Transcontinentales et Interrégionales, l'Énergie et le Tourisme de l'Union Africaine (UA), tenue du 14 au 16 juin 2022. Dans leur rapport, les Ministres des transports ont demandé: « à la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), en collaboration avec la Commission de l'Union Africaine et d'autres partenaires clés, de mettre en place le Conseil d'Administration et le Secrétariat du Mécanisme de Règlement des Différends du Marché Unique Africain du Transport Aérien, hébergé par la CAFAC et relevant de l'Organe de Suivi de la Décision de Yamoussoukro ».

Le Mécanisme a été adopté plus tard par le Conseil Exécutif de l'UA du 14 au 16 juillet 2022.

Le Conseil d'Administration, prévu à l'Annexe 3 (Règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends), est un organe indépendant établi en vertu des Articles 48 à 56 de ladite Annexe 3.

Il a pour mandat principal de gérer l'Annexe 3 - Règles et procédures relatives au Mécanisme de règlement des différends, ainsi que tous les services nécessaires à la résolution des litiges découlant de l'interprétation, de la mise en œuvre et de l'application des instruments juridiques de Yamoussoukro et du Marché Unique Africain du Transport Aérien adoptés par les organes compétents de l'Union Africaine, notamment l'Annexe 4 - Règlement sur les pouvoirs, les fonctions et les opérations de l'Agence d'Exécution, l'Annexe 5 - Réglementation de la Concurrence en matière de services de transport aérien en Afrique et l'Annexe 6 - Règlement sur la Protection des consommateurs de services de transport aérien, y compris la Constitution de la CAFAC.

Conformément à l'Article 48.1 de l'Annexe 3 - Règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends, le Conseil d'Administration est composé d'un représentant de chacune des cinq (5) Régions de l'Union Africaine.

L'Article 48.2 de l'Annexe 3 stipule que : « les cinq (5) membres du Conseil d'administration sont des experts juridiques internationaux, notamment dans le domaine du transport aérien, désignés par l'Organe de Suivi de la Décision de Yamoussoukro et approuvés par les Ministres chargés des Transports ».

En outre, l'article 48.4 de l'annexe 3 - Règlements DSM indique que : " *Chaque membre du Conseil dispose d'un suppléant qui peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché. Le suppléant doit appartenir à la même région administrative.*"

L'Atelier sur le recrutement des Membres du Conseil d'Administration qui s'est tenu du 26 au 28 mars 2024 à Lomé, au Togo, a demandé au Secrétariat de l'Organe de Suivi du YD/MUTAA, la CEA, de publier à nouveau l'appel à candidatures pour recruter les "membres suppléants uniquement" pour le Conseil d'administration dans les régions Afrique du Nord et Afrique Australe.

1. LE POSTE

Titre fonctionnel : Suppléant au sein du Conseil d'Administration, désigné par l'Organe de Suivi de la Décision de Yamoussoukro et approuvé par les Ministres chargés des Transports.

Grade : Expert juridique international, notamment dans le domaine du transport aérien.

Barème des traitements : indemnités pour les frais d'hébergement et les frais de voyage approuvés périodiquement par l'Organe de suivi (indemnités de séance à déterminer et à adopter par l'Organe de Suivi de la Décision de Yamoussoukro / du Marché Unique du Transport Aérien Africain,). Réf. : Article 55.1 de l'Annexe 3 - Règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends.

Durée : quatre (4) ans renouvelables une fois (Art. 54 de l'Annexe 3 - Règles et procédures relatives au Mécanisme de règlement des différends).

Lieu d'affectation : Siège de la CAFAC à Dakar (Sénégal), lieu des réunions de la Commission.

2. OBJECTIF DE L'EMPLOI

En tant que Suppléant au sein du Conseil d'administration, le/la titulaire du poste est chargé.e de gérer les affaires, les fonds et les biens relevant de l'Annexe 3 - Règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends et de s'acquitter de toute autre fonction qui peut lui être confiée ou qui est prévue par les Règles et procédures relatives au Mécanisme.

3. FONCTIONS DU SUPPLEANT

a) Adopter le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à la mise en œuvre des dispositions des Règles et procédures relatives au Mécanisme de règlement des différends ;

b) Adopter le Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (ci-après dénommé Règlement d'arbitrage) qu'il juge nécessaire à la mise en œuvre des Règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends ;

c) Adopter le Règlement de procédure des autres modes alternatifs de règlement des litiges, à savoir la médiation et la conciliation ;

d) S'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu des Règles et procédures relatives au Mécanisme de Règlement des Différends ;

e) Adopter la liste indicative des personnes désireuses et capables de faire partie des panels des modes alternatifs de règlement des litiges, sur proposition du Secrétariat ;

f) Adopter des barèmes pour les honoraires des arbitres, des conciliateurs et des médiateurs, ainsi que pour les frais du Conseil d'Administration et du Secrétariat ;

g) Adopter le budget annuel des recettes et des dépenses et le soumettre à l'Organe de Suivi pour approbation par les Ministres.

4. QUALIFICATIONS

Le/la candidat (e) potential(le) doit être :

i) Ressortissant.e d'un État membre de l'UA ;

ii) Expert.e juridique international.e, notamment dans le domaine du transport aérien
(Article 48.2 de l'Annexe 3) ;

iii) Titulaire d'un diplôme universitaire supérieur tel qu'une maîtrise en droit de l'aviation, en économie, en gestion d'entreprise ou d'un diplôme équivalent dans le secteur du transport aérien.

5. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

i) Au moins 10 ans d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur de l'aviation ;

ii) Une expérience acquise dans une instance d'arbitrage ou dans le domaine du transport aérien au niveau régional ou international est un atout supplémentaire.

6. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Le/la candidat.e potentiel.e doit maîtriser une quelconque des langues de l'Union africaine (à l'oral comme à l'écrit). Une combinaison de deux quelconques ou de l'ensemble de ces langues sera un atout supplémentaire.

7. PROFIL REQUIS

Le/la candidat.e potentiel.le ne doit pas avoir d'antécédent judiciaire.

8. FORMULAIRE DE DEMANDE

i) Le Secrétariat de l'Organe de Suivi doit assurer une large publicité au présent Appel à Candidatures pour le mandat ci-dessus (de préférence sur Internet) auprès de tous les États membres de l'Afrique du Nord et de l'Afrique Australe, telles que :

Les deux (2) régions Afrique du nord et Afrique Australe de la Commission Africaine de l'Aviation Civile, par l'intermédiaire des membres du Bureau de la Commission, les États membres d'Afrique du Nord et d'Afrique Australe, en particulier leurs Directions Générales de l'Aviation Civile, les CER, les Institutions et parties prenantes du secteur de l'aviation civile.

ii) Le dossier de candidature à envoyer doit contenir les pièces suivantes :

- a) Une demande
- b) Un curriculum vitae détaillé comprenant le nom, le prénom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
- c) Une copie des diplômes, certificats, etc.
- d) Une copie des références professionnelles
- e) Un extrait d'acte de naissance
- f) Un extrait du casier judiciaire

iii) La candidature doit être présentée conformément au format de CV ci-joint et envoyée par courrier électronique uniquement au Secrétariat de l'Organe de Surveillance, la CEA, à l'adresse suivante ci-dessous:

TADESSES@UN.ORG

Copie :

ACONKPANLE.BADJI@UN.ORG

et au plus tard le 18 mai 2024, avant 13 heures UTC.

NB. Date limite: 30 jours civils à compter de la date de publication.